



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réalisation du Plan Directeur Immobilier, Nouvel Hôpital 2017-2027,
du Centre Hospitalier Spécialisé sur le territoire de la commune de Sevrey (71)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2722 relative au projet de réalisation du Plan Directeur Immobilier, Nouvel Hôpital 2017-2027, du Centre Hospitalier Spécialisé sur le territoire de la commune de Sevrey (71), reçue le 23/10/2020 et portée par le CHS de Sevrey représenté par son directeur des fonctions techniques, Monsieur Julien SENAILLET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la mise en œuvre, sur une durée de 70 mois, de travaux de démolition (15 444 m²), de construction (19 571 m²) et de réhabilitation de bâtiments, complétés de la réfection de l'ensemble des réseaux du site ;

qui relève de la catégorie n°39 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé dans l'emprise des 33 ha du Centre Hospitalier Spécialisé et se développant sur 3 zones :

- zone ouest, sur les parcelles cadastrales section OA n°590, 800 et 801 d'une contenance d'environ 5,6 ha ;
- zone principale, sur les parcelles cadastrales section OA n° 804, 834, 865 et 866 d'une contenance d'environ 27,3 ha ;
- zone nord, sur les parcelles cadastrales section OA n°835, 860 et 862 d'une contenance d'environ 3,7 ha ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

sur des terrains comportant des zones humides identifiées par un écologue missionné par le pétitionnaire ;

sur des constructions colonisées par des hirondelles de fenêtre y ayant fait leur nid ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que les enjeux liés à la gestion des eaux usées et pluviales le seront dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau ;

du caractère anthropisé du site avec néanmoins une biodiversité ordinaire avérée ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre :

- la démarche ERC :
 - évitant notamment :
 - la destruction de la boulaie humide ;
 - la destruction du parc et des arbres âgés ;
 - la destruction d'une partie des nids d'hirondelles de fenêtre ;
 - réduisant les impacts sur la faune et la flore en adaptant les périodes de travaux selon les espèces ;
 - compensant :
 - la perte de zone humide à hauteur de 200 % par la création d'un réseau de mares pour favoriser la biodiversité du site qui s'accompagnera de la pose de nichoirs, de mangeoires, d'hôtels à insectes... ;
 - à 100%+1/3, la destruction de nids d'hirondelle de fenêtre avec la construction, à l'automne précédent les travaux de démolition, d'un préau support de 108 nids ;
- des mesures d'accompagnement dans la gestion des pelouses, des boisements naturels et du peuplement arboré du parc et le suivi de l'ensemble des mesures ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation du Plan Directeur Immobilier, Nouvel Hôpital 2017-2027, du Centre Hospitalier Spécialisé sur le territoire de la commune de Sevrey (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

25 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Plé Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr